

Am 1
art. 4
(21.1)

Projet de loi n° 25

Loi visant à lutter contre l'hébergement touristique illégal

AMENDEMENT

ARTICLE 4

Modifier l'article 21.1 introduit par l'article 4 du projet de loi par l'insertion, après «pour chaque établissement,» de «la catégorie,»

adopté NB

AMENDEMENT

Projet de loi n° 25

LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE ILLÉGAL

ARTICLE 12

Dans le paragraphe 1° de l'article 12 du projet de loi :

- 1° supprimer « de l'article 1, de celles »;
- 2° remplacer « des articles 8 et 9 » par « de l'article 9 ».

adopté NB

COMMENTAIRE

Les modifications proposées dans le paragraphe 1° de l'article 12 du projet de loi vise à faire entrer en vigueur dès la sanction de la loi les dispositions des articles 1 et 8 du projet de loi, lesquels concernent la conception du certificat d'enregistrement. Il appert que ce certificat pourra dès la sanction de la Loi être produit lors de l'enregistrement de tout établissement d'hébergement touristique.

ARTICLE 12 TEL QU'AMENDÉ

12. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception :

1° des dispositions de l'article 1, de celles de l'article 2 en ce qu'elles concernent la date d'expiration du certificat d'enregistrement prévue au paragraphe 1° de l'article 20.1 de la Loi sur l'hébergement touristique (chapitre H-1.01) ainsi que le paragraphe 1° du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 20.2 de cette loi, de celles de l'article 6 en ce qu'elles concernent la date d'expiration du certificat d'enregistrement et le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 20.2 de cette loi, de celles ~~des articles 8 et 9~~ **de l'article 9** et de celles de l'article 10 en ce qu'elles concernent le deuxième alinéa de l'article 9.1 du Règlement sur l'hébergement touristique (chapitre H-1.01, r. 1), qui entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2023 ou à la date ou aux dates antérieures fixées par le gouvernement;

(...)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 25

LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE ILLÉGAL

NOUVEL ARTICLE(Concernant l'article 56 de la Loi sur l'hébergement touristique)

Insérer, après l'article 7 du projet de loi, l'article suivant :

« **7.1.** L'article 56 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « de la présente loi, », de « puis au plus tard à tous les trois ans, ».

Article 56 de la Loi sur l'hébergement touristique tel que modifié

56. Le ministre doit, au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, **puis au plus tard à tous les trois ans**, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre de la présente loi et sur l'opportunité de la modifier.

adopté NB

AMENDEMENT

Projet de loi n° 25

LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE ILLÉGAL

NOUVEL ARTICLE (concernant l'article 21.1 de la Loi sur le ministère du Tourisme)

Insérer, après l'article 7.1 du projet de loi, tel qu'amendé, ce qui suit :

« LOI SUR LE MINISTÈRE DU TOURISME

« **7.2.** L'article 21.1 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), édicté par l'article 32 de la Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 22 mars 2022 et modifiant d'autres dispositions législatives (2023, chapitre 10), est modifié par le remplacement de « reconnus par le ministre à l'égard de l'enregistrement des établissements d'hébergement touristique et du renouvellement de cet enregistrement qu'ils effectuent dans le cadre d'une entente conclue en vertu de l'article 6 de la Loi sur l'hébergement touristique (chapitre H-1.01) » par « visés à l'article 6 de la Loi sur l'hébergement touristique (chapitre H-1.01) en contrepartie de l'exécution de toute fonction qui peut leur être confiée en vertu d'une disposition de cette loi ou d'un règlement prise en vertu de cette loi ». ».

adopté NB

COMMENTAIRE

L'article 21.1 de la *Loi sur le ministère du Tourisme* permet que la rétribution des organismes reconnus par le ministre du Tourisme en vertu l'article 6 de la *Loi sur l'hébergement touristique* découlant des fonctions d'enregistrement des établissements d'hébergement touristique qu'ils assument puisse provenir des sommes contenues dans le Fonds de partenariat touristique.

Puisque ces organismes pourront également être chargés de la tenue du registre des établissements d'hébergement touristique, les modifications proposées vise à faire en sorte que les sommes contenues dans ce fonds permettent la rétribution de ces organismes pour cette nouvelle fonction ainsi que pour toute autre fonction qui leur est confiée en vertu d'une disposition de cette loi ou de ses règlements.

ARTICLE 21.1 DE LA LOI SUR LE MINISTÈRE DU TOURISME TEL QU'AMENDÉ

21.1. Sont portées au débit du fonds les sommes requises pour le paiement de la rétribution des organismes visés à l'article 6 de de la Loi sur l'hébergement touristique (chapitre H-1.01) en contrepartie de l'exécution de toute fonction qui peut leur être confiée en vertu d'une disposition de cette loi ou d'un règlement pris

~~en vertu de cette loi~~ reconnus par le ministre à l'égard de l'enregistrement des établissements d'hébergement touristique et du renouvellement de cet enregistrement qu'ils effectuent dans le cadre d'une entente conclue en vertu de l'article 6 de la Loi sur l'hébergement touristique (chapitre H-1.01). ».